

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CE326

présenté par  
M. Cordier et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après la seconde occurrence du mot « distributeur », la fin du I de l'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi rédigée : « prévoit dans sa clause de détermination du prix une prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 631-24-1 du même code et au II de l'article L. 631-24-3 dudit code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La cascade des indicateurs du contrat amont vers le contrat aval n'est aujourd'hui pas suffisamment appliqué : l'acheteur de produits agricoles a pourtant cette obligation prévue par le code rural et par le code de commerce.

Au regard de la complexité de certaines chaînes d'approvisionnement dans les différentes filières agricoles, il convient de renforcer cette cascade.

Cet amendement propose donc de prévoir que les indicateurs soient contenus dans la clause de prix du contrat passé entre l'acheteur de produit agricole et son propre client. Ainsi les indicateurs « amont » auront un réel impact auprès de l'aval.